



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 20/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS CARLIER Plastiques

15 Chaussée Brunehaut

B.P. 8

62470 Calonne-Ricouart

Références : 0030-2026

Code AIOT : 0028200019

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/01/2026 dans l'établissement SAS CARLIER Plastiques implanté 15 Chaussée Brunehaut B.P. 8 62470 Calonne-Ricouart. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre des visites annuelles de la DREAL pour l'année 2026.

Elle fait suite à la visite du 25 février 2025.

La société CARLIER PLASTIQUES, en réalisant le tableau de ses activités, s'avérait alors soumise à enregistrement pour la rubrique 4331-2 sans toutefois posséder ledit enregistrement.

Elle avait alors été mise en demeure de régulariser sa situation, soit en cessant ses activités soit en déposant un dossier d'enregistrement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS CARLIER Plastiques
- 15 Chaussée Brunehaut B.P. 8 62470 Calonne-Ricouart
- Code AIOT : 0028200019
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CARLIER Plastiques est spécialisée dans la fabrication de panneaux pour notamment les véhicules industriels. Le principe de fabrication consiste à déposer sur un panneau de contreplaqué de la fibre de verre et à l'enduire de résine polyester polymérisée à l'aide de catalyseur (peroxydes organiques).

Le site est soumis à enregistrement pour la rubrique 4331-2 : Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (218t).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Sur les différents points abordés lors de la visite :

- L'étude technico-économique du traitement des rejets atmosphériques a été réalisée et finalisée par COELYS (pour rappel plusieurs essais avec des méthodes de filtration au charbons actifs menés début 2025 par la société NEXAIR avaient présentés des résultats peu concluants avec des taux de COVNM de l'ordre de 300mg/m³ pour une VLE à 110mg/m³). La méthode retenue sera donc la mise en place d'un oxydateur thermique. Ce dernier aura l'avantage de traiter également les odeurs. Le cahier des charges sera finalisé mi-2026.

- L'étude flumilog réalisée par le bureau d'étude montre des effets thermiques sortant du site. De ce fait, les stockages de matières inflammables sont en cours de réorganisation notamment le déplacement des stockages de gelcoats et d'acétone.

Par ailleurs, les cuves de résine N3 et G1 sont considérées comme enterrées et bénéficiant de l'antériorité par rapport à l'AM du 01/06/2015. Cependant, la cuve N3 étant partiellement enterrée devra être reprise dans flumilog comme telle.

Les cuves de résine N2 sont quand à elles considérées comme aériennes. Si l'exploitant les enterre, elles seront considérées comme installations nouvelles et devront donc se conformer à l'ensemble de l'Arrêté du 18/04/08 relatif aux réservoirs enterrés, et notamment l'article 10 (réservoir à double enveloppe et conforme à la norme applicable).

Le SDIS est associé à la démarche.

- Le dimensionnement des moyens de défense est en cours avec le SDIS.

- Le sprinklage est en eau sur l'ensemble du bâtiment de production. Reste le bâtiment de stockage qui sera terminé pour cet été.

- Le bassin de confinement et de tamponnement des EP (situé de l'autre côté de la RD) est creusé.

Les travaux sont à l'arrêt depuis octobre car des tuyaux non identifiés ont été découverts. L'un appartient au conseil général et l'autre à la société MATCH située dans la parcelle voisine. Les discussions sont en cours pour trouver une solution.

- L'échéancier de l'ensemble des thématiques abordées ci-dessus est présenté en séance (annexe du rapport).

Il est à noter que le site évolue favorablement sur l'ensemble des sujets compte-tenu de l'état initial et considérant les importants investissements financiers à effectuer pour le remettre en conformité (plusieurs millions d'euros ont déjà été investis).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	APMD	AP de Mise en Demeure du 10/10/2025, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La rédaction et la constitution du dossier d'enregistrement sont en cours. Le délai de la mise en demeure n'est pas échu.

Il n'a pas été constaté de non conformité le jour de la visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : APMD

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/10/2025, article 1
Thème(s) : Situation administrative, APMD
Prescription contrôlée : La société CARLIER PLASTIQUES, exploitant une installation de stockage de liquides inflammables de catégorie 2 et catégorie 3, au 15 Chaussée Brunehaut, 62470 Calonne-Ricouart est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit : <ul style="list-style-type: none">• en déposant en Préfecture un dossier d'Enregistrement pour son installation au titre de la rubrique n° 4331 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;• en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article R.512-46-25 du Code de l'Environnement. Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : <ul style="list-style-type: none">• Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent Arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;• Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier d'enregistrement, le dossier sera réalisé dans un délai de 12 mois, le dossier décrira également les mesures qu'il compte réaliser pour la mise en conformité de son installation. La mise en conformité sera effectuée dans un délai de trois mois ;• Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit en Préfecture du Pas-de-Calais dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues à l'article R.512-46-27 du Code de l'Environnement.
Constats : L'arrêté de mise en demeure a été signé le 10 octobre 2025. L'exploitant a répondu à la demande, par courrier le 31 octobre 2025, en faisant connaître son

intention de poursuivre son activité et de se mettre en conformité en déposant un dossier d'enregistrement.

A ce jour, le dossier est en cours d'établissement en reprenant la conformité aux prescriptions de l'arrêté du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 4331. Le délai de la mise en demeure n'est pas encore échu. L'ensemble des éléments suscités permet de ne pas proposer de suites administratives ni de suites pénales.

Type de suites proposées : Sans suite